



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le

14 AOUT 2014

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

à

Nos réf. : F07414P0114

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 201

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (3,70 ha) de 6 parcelles représentant une superficie totale de 6,34 ha

Localisation : « La Charlane » ; « Aux Aubers » ; « Pré Redon » - 19550 LAPLEAU

Numéro d'enregistrement : F07414P0114

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT19.

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette étude permettra d'éclairer les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets sur l'environnement des défrichements et des mises en culture envisagées.

Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles il sera soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

GAEC de la Trémolière
Monsieur Jean-Louis CLAIR
La Trémolière
19550 LAPLEAU

le Préfet de la Région Limousin,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour les Affaires Régionales,

Christiane AYACHE



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45

22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 201

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0114 relative au projet de défrichement partiel (3,7076 ha) de 6 parcelles représentant une superficie totale de 6,3479 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 15 juillet 2014 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 25 juillet 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de deux lots de parcelles positionnés au sein de massifs boisés de plus de 4 hectares avec pour finalité la mise en culture :

- Sur le lot 1 : le défrichement partiel des parcelles n°AE129, AE131, au lieu-dit « La Charlane » et B216, B217, B223, au lieu-dit « Pré Redon », soit une superficie estimée de 1,9717 ha ;
- Sur le lot 2 : le défrichement total de la parcelle B117 d'une surface de 1,7357 ha, au lieu-dit « Aux Auberts », toutes sises sur le territoire de la commune de Lapeau (19550) ;

Considérant par suite que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents aux deux secteurs à défricher :

Le lot 1 se situe :

- dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Luzège » qui se caractérise par sa richesse écologique, faunistique et floristique (présence d'espèces protégées) ;
- au voisinage direct du « ruisseau des étangs » qui est un affluent de la Luzège, cours d'eau du bassin Adour-Garonne classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu pour son bon état écologique, identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation,
- à l'amorce d'une vallée encaissée topographiquement marquée ;

Le lot 2 est positionné :

- en amont immédiat du barrage de Vendahaut, lieu de baignade qui conforte la vocation touristique rattachée à cette partie de la commune de Lapeau dotée d'un village vacances ;
- de part et d'autre du « ruisseau des étangs » qui traverse la parcelle B117 sur toute sa longueur et qui alimente le-dit lieu de baignade ;

Considérant les différents impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée par le défrichement et la mise en culture des parcelles concernées par la demande, notamment :

- l'altération de la qualité du « ruisseau des étangs » lors de la réalisation des travaux liés au défrichement (fines,...) et selon la nature des cultures envisagées (apports d'intrants,..). Altération pouvant entraîner des répercussions sanitaires sur la baignade de Vendahaut qui a connu des épisodes propices au développement d'algues cyanophycées conduisant à des interdictions de baignade ;

- la dégradation du continuum écologique (milieux, habitats, espèces) rattaché à la vallée de la Luzège dans lequel s'inscrit le « ruisseau des étangs » ;

- les phénomènes d'érosion et de ruissellement particulièrement marqués sur les parcelles de topographie accentuée (lot 1) ;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet de défrichement sur le territoire concerné ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC de la Trémoulière, représenté par Monsieur Jean-Louis CLAIR - dossier n° F07414P0114 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **14 AOUT 2014**

Le Préfet de la Région Limousin
Pour le Préfet de la Région
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Christiane AYACHE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**